Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 029-212901508-20260916-DCM2026098-DE

moëlan sur-mer — MOLAN

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Délibération 2026/098

Délibération du Conseil Municipal
Séance du 16 septembre 2026

L'An deux mille vingt six
Le mercredi 16 septembre 2026 à 18H30

Date de convocation : 10 septembre 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni à l'Ellipse, sous la présidence d'Anaëlle JOLIFF, Maire de Moëlan-sur-Mer.

Nom et Prénom	Présent	Absent	Nom et prénom	Présent	Absent
Anaëlle JOLIFF	x		Anne KERDELHUÉ-FURIC		x
Solène BOULENGUER	x		Nicolas MONFORT	x	
Christophe NOGER	x		Laurent BAHOLET	x	
Sylvie CORNOU	x		Mickaël GOUYEC	x	
François PLOUËT	x		Morgane NAOUR	x	
Laurence RIOUAL	x		Kévin SINIC	x	
Philippe HAREL	x		Élodie FRANCHET	x	
Sandrine QUENTIN	x		Sylvie LE DOUAIRON	x	
Philippe BURBAN	x		Gabrielle BOLOU		x
David LE PORT	x		Xavier LE BRIS	x	
Claire BENSIMHON	x		Christelle FÉNÉON	x	
Jean-François MELIN		x	Gwenaël HERROUËT	x	
Sylvie ISTA	x		Franck CHANVRIL	x	
Armelle ROUZEVAL		x	Julien DESTREMONT		x
Gwénaëlle BIERI	x				

Élus absents	Donne pouvoir à
Jean-François MELIN	/
Armelle ROUZEVAL	Solène BOULENGUER
Anne KERDELHUÉ-FURIC	Sylvie CORNOU
Gabrielle BOLOU	Christelle FÉNÉON
Julien DESTREMONT	Gwénaël HERROUËT

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Absents
François PLOUËT	83 %	29	24	5

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Mairie de Moëlan-sur-Mer • Ti Ker Molan
2, rue des Moulins - 29350 Moëlan-sur-Mer • 2, straed ar Milnoù - 29350 Molan
02 98 39 60 10 - mairie@moelan-sur-mer.bzh - www.moelan-sur-mer.bzh

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 029-212901508-20260916-DCM2026098-DE

DCM 2026/098 : FINANCES – MAJORATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

RAPPORTEUR : Laurence RIOUAL

Laurence RIOUAL indique qu'une réforme de la taxe sur les logements vacants entre en vigueur à compter de 2027. La nouvelle Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), créée par l'article 108 de la loi de finances 2026 et codifiée par l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI), remplace, à compter des impositions établies au titre de 2027, la Taxe sur les Logements Vacants (TLV, article 232 du CGI) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV, article 1407 bis du CGI). Elle vise à unifier et renforcer les outils de lutte contre la vacance durable des logements tout en alignant les recettes du bloc communal.

La commune de Moëlan-sur-Mer est en zone tendue. Cette zone a été définie par décret sur le fondement de critères légaux (niveau des loyers, des prix, pression sur le parc social, part élevée de logements non principaux). Lorsqu'il y a un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, la TVLH s'applique de plein droit aux logements vacants depuis au moins un an, au 1er janvier de l'année d'imposition.

Les communes en zone tendue peuvent délibérer pour fixer les taux de la TVLH au plus tard le 30 septembre de l'année N pour une mise en application au 1er janvier N+1. Le taux est fixé à 17 % de la valeur locative cadastrale du bien la première année de taxation et 34 % les années suivantes.

La commune de Moëlan-sur-Mer a la possibilité d'augmenter ce taux jusqu'à 30 % la première année et 60 % à compter de la deuxième. Cette décision s'appliquant à compter de l'année N+1, selon les règles de l'article 1639 A du CGI. Ce barème progressif et modulable vise à inciter fortement la remise sur le marché des logements dans les secteurs les plus tendus.

La taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants depuis au moins un an, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (article 1409 du CGI adapté). La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéose qui dispose du logement depuis le début de la période de référence fixée à un ou deux ans selon la localisation. Sont exclus de la THLV :

- les logements dont la durée d'occupation dépasse 90 jours consécutifs au cours de la période de référence d'un ou deux ans ;
- les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable (travaux lourds, procédures, raisons de forme majeure) ;
- les locaux constituant des dépendances du domaine public, dès lors qu'ils relèvent du régime de la domanialité publique :
- les logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) et certaines sociétés d'économie mixte de la construction et de gestion de logements sociaux visé par le code de la construction et de l'habitation.

Laurence RIOUAL propose au Conseil Municipal de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 20 % la première année (en 2027) et 40 % à compter de la deuxième année.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 108 de la loi de Finances pour 2026 et codifiée à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts ;

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

VU le décret n° 2025-1267 du 22 décembre 2025 instituant la liste des communes en zone tendue ;

VU l'avis de la commission "Ressources et Vie locale" en date du 09 septembre 2026 ;

VU l'exposé de Laurence RIOUAL ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 029-212901508-20260916-DCM2026098-DE

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à la majorité (CONTRE 7 : Sylvie LE DOUAIRON, Gabrielle BOLOU, Xavier LE BRIS, Chriselle FÉNÉON, Gwenaël HERROUËT, Franck CHANVRIL, Julien DESTREMONT) des membres présents ou représentés,

Décide,

DE MAJORER les taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) dans la limite de 20 % la première année et de 40 % à compter de la deuxième année ;

D'AUTORISER Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

François PLOUËT
Secrétaire de séance

Anaëlle JOLIFF
Maire de MOËLAN-SUR-MER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 029-212901508-20260916-DCM2026098-DE